



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
CIMENTES RENFORCES INDUSTRIES (C.R.I.) des
prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre
de garanties financières pour la mise en sécurité de
ses installations situées à HAULCHIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Commandeur de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 accordant à la société ETERNIT l'autorisation de régulariser les activités exercées dans l'usine spécialisée dans la production de plaques ondulées en fibres-ciment à THIAN et HAULCHIN ;

VU la lettre SD/2010.21 du 20 juin 2010 par laquelle la société signale le changement d'exploitant à compter du 1^{er} juin 2010, l'unité de THIAN et HAULCHIN étant exploitée dorénavant par la société CIMENTES RENFORCES INDUSTRIES S.A.S., filiale de la société ETERNIT S.A.S. ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières de la société CIMENTES RENFORCES INDUSTRIES S.A.S. adressées par courrier du 11 février 2014, modifiées par courriel du 5 mars 2014, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 7 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CEMENTS RENFORCES INDUSTRIES S.A.S., dont le siège social est situé 3 rue Bahon Rault – 35760 SAINT GREGOIRE, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées 901 rue du Colonel Fabian à HAULCHIN (59121), de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j (A partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an.)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, sont exclues de la présente garantie financière à condition que les dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 174 651 euros, sous réserve que les quantités de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation et Code déchet	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Déchets	Housses polyéthylène (emballages)	2
	Carton	8
	Déchets PO (fibres-ciment)	1000
	Bois	7
	Ferraille	28
	Déchets industriels en mélange	80
	Plastiques (polypropylène)	2
	Cartouches d'imprimantes	0,03
	Huiles	1
	Boues de déshuileur	2

Eau et huile	15
Déchets Dangereux en Quantité	1 (*)
Dispersée (DDQD)	0,01
Gaz en récipients à pression	1
Conteneurs souillés	6 (*)
Divers déchets souillés	0,01
Tubes fluorescents et lampes	0,03
Piles	0,01
DEEE en mélange	

(*) m³

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,05729096 (indice TP01 retenu 703,6 – octobre 2013).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAULCHIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

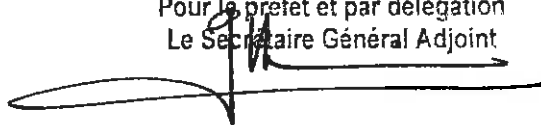
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

